

DUCTEUR RÉAL

38 1/2 la livre. 38 1/2 la livre. 37 1/2 la livre. 36 1/2 la livre.

Coloré 18 1/2 la livre. 17 1/2 la livre. 16 1/2 la livre.

\$16.00 la tonne. \$15.00 la tonne. à \$ 4.00 la tonne.

50 la douzaine 41 la douzaine 31 la douzaine

les villes

une forte quantité de... restés pratiquement... St-Roch, elles se ven-... 10c chacun; les... 20c; citrouilles, 10c... 41c et les œufs, 55c

18... 25 à .65... 10... .05 et .10... .20... .20... 43... 45... .60... 25 à .35... .65... .55... 30 et .35

bon exemple

d'hiver de la Colom-... la liste des prix... à Vancouver... les catégories dans... de céréales, de raci-... ont été arran-... conformes que possible... ories de l'Exposition

lement à mentionner... trophée de concours... Ministre de la Colom-... orable Dr. S. F. F. rd à l'exposant de la... e qui obtendra le... ts le plus élevé dans... position Mondiale de... s d'hiver de 1929,... urse des Marchands... n autre trophée pour... e plus élevé obtenu... é dur du printemps... l'Exposition recom-... propose d'exposer... gramme que voici :... les de semence enre-... trifiée; semailles sur... ent des mauvaises... s plantes pendant la

la bonne semence, la culture et la sélection des principaux factes de l'Exposition Mondiale maintenant qu'il faut

ment l'avertissement seront bientôt prêts à envoyer leur au Directeur de la sation Mondiale de hewan.

Service spécial du Bulletin de la Ferme CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats J. Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RECOURS CONTRE DES GRÉVISTES.—(Réponse à L. C.)—Q. Le 4 octobre, j'ai déposé sur le bord du chemin trois bidons de lait; à cette date, je n'étais pas de l'association, et les gens de l'association ont versé mes bidons de lait par terre. J'elles avais mis sur le bord du chemin pour que le camion les prenne.

Il s'agit d'un recours en grève et pas de lait en ville. Je leur ai défendu de toucher à mon lait, et ils l'ont versé quand même. Ai-je le droit d'en réclamer le prix, et à qui m'adresser?

R. Si vous connaissez les gens qui ont jeté votre lait, vous avez contre eux une réclamation au civil pour la valeur de votre lait, et vous avez aussi une réclamation au criminel pour l'acte qu'ils ont commis. Ils n'avaient aucun droit de faire ce qu'ils ont fait. Vous avez aussi un recours contre le Conseil Municipal de la cité, ville ou de campagne où les grévistes ont commis leur acte, si vous êtes en état de prouver que ce Conseil n'a pas pris les mesures suffisantes pour réprimer les actes illégaux des grévistes et pour protéger la propriété. Vous avez aussi un recours sous le droit criminel. Tout cela, évidemment, est illusoire si vous ne connaissez pas les noms des grévistes en faute.

PUIS-JE ÉTENDRE DES PIÈGES POUR RATS-MUSQUÉS DE MON GORÉ DU RUISSEAU DE LIGNET.—(Réponse à J. M.)—Q. Près de mon champ de grain se trouve un ruisseau où il y a des rats-musqués qui vont manger mon grain. Ce ruisseau étant dans les lignes, ai-je le droit de mettre des pièges de mon côté de ce ruisseau? R. Vous avez le droit de mettre des pièges de votre côté du ruisseau. Vous êtes chez vous, et il n'y a absolument rien qui vous en empêche.

AU SUJET DU PRIX CONVENU POUR CHARBOYAGE DE BOIS DE PULPE.—(Réponse à J. E. L.)—Q. J'ai de la difficulté avec mon voisin à propos de bois de pulpe que je lui ai fait charroyer à raison de \$1.25 de la corde.

Il m'a dit qu'il ne pouvait pas mettre par voyage plus qu'une demi-corde et il a mis jusqu'à une corde et quart.

A présent qu'il a mis autant que cela, je ne veux pas lui donner plus que \$1.60, et c'est cela que je voulais lui donner. Il y a 7 mois de cela.

R. Si vous vous êtes entendu avec votre voisin pour \$1.25 de la corde, vous devez maintenant lui payer ce montant pour chaque corde, quoiqu'il ait mis une corde et plus par voyage. C'était lors de l'arrangement à lui dire que nous ne pouvions pas et ne vouliez pas lui donner plus d'une piastre par corde, et non pas aujourd'hui, alors que vous constatez qu'il a charroyé plus qu'il le disait et que vous le pensiez vous-même.

Nous vous conseillons aujourd'hui de lui payer ce que vous avez convenu avec lui; autrement vous vous exposez à des procédures qui seront à votre désavantage.

ENREGISTREMENT DES TESTAMENTS.—(Réponse à M. E. V.)—Q. Mon mari, décédé en décembre 1928, avait fait un testament par main de notaire me laissant tous ses biens. Je ne l'ai pas fait enregistrer après sa mort, pensant que le notaire était obligé à cela. Étais-je obligée de l'avoir fait de le faire enregistrer?

R. Si le notaire a fait enregistrer le testament, tout se trouve régularisé, pourvu que les formalités voulues par la loi aient été accomplies.

Informez-vous au bureau d'enregistrement de votre division d'enregistrement si l'enregistrement a été effectué régulièrement. Si non, vous feriez bien de voir à le faire effectuer. Le testament doit être enregistré dans les six mois du décès de celui qui l'a fait. Vous pouvez tout de même le faire enregistrer après cette date. En ne le faisant pas enregistrer dans les délais, vous auriez pu être responsable envers les héritiers légaux de certains frais. Puisque vous n'avez pas été inquiétée sous ce rapport, votre enregistrement actuel a sa pleine valeur.

VENTE DE PROPRIÉTÉS.—(Réponse à N. L.) Q. 1. Monsieur E. T. avait une propriété de 900 acres. Il a vendu un terrain de 70 par 100 pieds, avec garantie de tout trouble à Monsieur J. S. C. dernier a bâti une fromagerie et a vendu le tout à A. V. avec garantie de tout trouble. J'ai acheté de ce dernier, il y a huit ans, aux mêmes conditions.

Mais le premier Monsieur E. T., a tout vendu sa propriété de 900 acres, sans aucune réserve à V. V. deux ans avant que j'achète le terrain avec fromagerie, et vu que j'ai acheté avec le même contrat qu'avait J. S., celui qui avait acheté le terrain, je devrais avoir droit contre l'un ou l'autre des propriétaires des 900 acres.

Le premier E. T. a vendu son contrat à un notaire, et le second n'est plus capable de payer ses termes, et toute la propriété retourne au notaire.

2. J'ai acheté il y a deux ans, un autre terrain de V. V. et j'ai bâti une maison, j'ai acheté ce terrain sans aucune garantie, et j'ai fait le contrat avec V. V. seulement que le 11 octobre 1929, et ce dernier remet sa propriété le 1er novembre prochain.

Vu qu'il y a une hypothèque, est-ce que le notaire peut m'être mon terrain et ma maison? Dans les deux cas je suis obligé de clore seul et de payer les taxes.

Dans les deux cas, je voudrais savoir comment faire pour avoir justice et titres finis? R. J. S. E. T. a vendu toute sa propriété de 900 acres à V. V. deux ans avant votre propre achat de A. V., et si V. V. a fait enregistrer son acte d'achat que vous n'avez vous-même fait enregistrer votre acte fait deux ans après, vous vous trouvez à avoir

acheté un terrain déjà vendu à V. V., et votre achat ne valait rien vis-à-vis des tiers, à moins que les ventes de E. T. à J. S. et A. V. aient été enregistrées avant la vente de E. T. à V. V.

Si ces ventes ont été enregistrées avant celle de E. T. à V. V., faites vous-même enregistrer votre acte, et votre propriété sera en sûreté.

2. Vous ne dites pas si le terrain acheté de V. V. il y a deux ans, fait aussi partie du terrain ayant appartenu à E. T. Nous le supposons.

Si V. V. avait droit de vendre, et si votre acte d'achat a été enregistré, vous êtes en sûreté. Mais si une hypothèque existait sur votre terrain en faveur du notaire, antérieurement à votre achat, ce dernier a droit de vous en demander le paiement, et sur votre défaut de le payer, faire vendre le terrain acheté de V. V.

Pour vous aviser avec quelque sûreté il nous faudrait voir les actes de vente, et savoir si leur enregistrement a été effectué, et à quelle date.

VENTE DE PROPRIÉTÉ CLAIR ET NET.—(Réponse à A. L.)—Q. Mon grand-père a acheté un cheval en 1886 à raison de \$75.00. Il a donné une hypothèque sur sa maison. Il a payé l'hypothèque à la fin de la même année, mais cette dernière n'a pas été effacée.

Puis mon grand-père s'est donné à mon père, et finalement mon père à moi, à condition que je paie une hypothèque de \$400.00 et des dettes.

En 1927, j'ai tout vendu clair et net, et ai fait enregistrer les papiers.

Ce printemps, l'acheteur a vendu ma maison, et me demande une quit-tance de l'hypothèque.

Suis-je obligé de faire effacer l'hypothèque et de faire une déclaration de décès. Il me demande \$18.50 pour ces papiers. Suis-je obligé de payer?

R. En faisant votre vente clair et net, vous garantissiez qu'il ne se trouvait aucune charge ou hypothèque pouvant grever la propriété que vous vendiez. Vous êtes donc tenu de faire disparaître cette hypothèque à vos frais.

Il est raisonnable qu'on vous charge pour les services qu'on vous rendra à cette fin, la préparation des papiers et leur enregistrement.

COUPE DE BOIS CHEZ LE VOISIN.—(Réponse à J. A.)—Q. Un gros commerçant de bois a acheté une coupe de bois, voisin de mes lots, à tant du mille pieds. Il a placé des jobbers pour couper ce bois. Ceux-ci ont traversé les lignes, et ils ont dû couper une couple de mille billots dans le plus avantageux.

Il y a trois ans de cela. Combien puis-je réclamer du mille pieds, et puis-je de plus exiger des dommages, vu que j'ai placé un jobber et qu'il ne reste pas assez de bois pour remplir son contrat?

Il peut revenir en dommages contre moi. Qui dois-je prendre pour estimer le bois? R. Vous auriez dû vous occuper de cette affaire dans les deux ans de la coupe de bois. Vous aviez alors un recours en dommages contre votre voisin ou contre le marchand de bois, suivant les circonstances. Mais ce recours est maintenant prescrit, le droit à des dommages pour délits ou quasi-délits se prescrivant par deux ans.

BILLET SIGNÉ ILY APLUS DE CINQ ANS.—(Réponse à D.)—Q. Il y a six ou sept ans, j'endossais un billet pour un ami.

Ce dernier est devenu insolvable quelques mois plus tard. Le propriétaire du billet me somma de payer, c'était en 1928. Comme je n'avais pas d'argent, je lui donnai mon billet personnel. Depuis ce temps, il m'a demandé paiement plusieurs fois, mais j'ai toujours refusé le paiement, et n'ai encore rien donné.

Le billet dépasse cinq ans, suis-je obligé de le payer? R. Les billets se prescrivent par cinq ans, à moins que vous n'ayez soez engagé à le payer depuis moins de cinq ans. Dans ce cas, il n'a aucun effet de se prescrire que depuis la date de cet engagement.

COMMENT CONDUIRE LES EAUX?—(Réponse à J. C. L.)—Q. Mon voisin passe sur une partie de ma terre pour aller à une distance de trois arpents parce qu'il y a une montagne où il est assez difficile de faire un chemin. Cependant il y a déjà eu un chemin.

Ceux qui étaient avant moi l'ont laissé passer sous prétexte qu'il entretenait les clôtures.

Il n'y a rien de tel de marqué dans le contrat. Alors, je lui ai demandé de faire un canal pour écouler ses eaux. Il ne veut pas, et j'en aurais besoin vu que je ne peux presque rien récolter dans cette partie. Dans les autres parties de sa terre les égouts passent par chez moi.

Puis-je lui faire conduire ses eaux ou les retirer? R. S'il s'agit de faire un fossé de ligne, adressez-vous à l'inspecteur agraire.

S'il s'agit de faire un fossé pour empêcher les eaux de votre voisin d'inonder vos terres, et si votre voisin s'y refuse, vous pouvez vous adresser au Conseil qui peut faire en conséquence un procès-verbal ou un règlement.

Si l'égout des eaux qui descendent de la terre de votre voisin sur la votre suivant la pente naturelle des terres, vous devez les recevoir, et c'est à vous de les diriger ailleurs si vous voulez empêcher les dommages qu'elles vous occasionnent.

Le Conseil pourra fixer les charges de chacun à l'entretien et aux travaux de ce fossé.

COMPTE D'HÔPITAL.—(Réponse à P. M.)—Q. Ma femme a été à l'hôpital St-Sacrement au mois de juin dernier, et y est restée durant trente jours. Lorsque je suis allé la conduire, je leur ai dit que j'étais trop pauvre pour payer. Lorsqu'elle est sortie, on m'a envoyé un compte de \$50.00.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie) Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

R. L'Hôpital a bien le droit de vous demander le paiement du compte qu'il vous réclame. Mais il n'a aucun recours, ni contre votre vieux père, ni contre le Conseil. Quant au montant qu'il peut vous réclamer, cela dépend des services qu'il vous a rendus, et de la valeur de ces services. Nous ne connaissons pas le tarif des médecins etc., en pareil cas.

PRIVILÈGES DE L'OUVRIER OU DU FOURNISSEUR DES MATÉRIAUX.—(Réponse à L. A. P.)—Q. Je fais bâtir une maison par un entrepreneur. Si celui-ci venait qu'à ne pas payer ses matériaux ou ses ouvriers, ou encore s'il survient un accident, pourrait-on revenir sur la propriété, le terrain ou moi-même? De quelle manière me protéger?

R. L'ouvrier ou journalier qui travaille à une construction d'immeuble et le fournisseur des matériaux destinés à cette construction ont un privilège sur cet immeuble pour le montant qui leur est dû. Ils doivent se soumettre à certaines conditions. L'ouvrier ou journalier doit à chaque terme de paiement donner au propriétaire un avis par écrit ou verbalement d'avant l'échéance qu'il n'est pas payé de son travail à sa bâtisse, et du montant qui lui est dû par l'entrepreneur.

Le fournisseur de matériaux, pour avoir droit à son privilège, doit donner au propriétaire, avant la livraison des matériaux, le contrat qu'il a avec l'entrepreneur pour la fourniture des matériaux, et le prix de ce contrat.

Il faut, en plus, l'enregistrement de ces privilèges, dans les trente jours à compter de la fin de l'entreprise ou construction.

Pour vous protéger contre ces éventualités, retenez le montant de l'entreprise des montants suffisants pour vous protéger jusqu'à l'extinction complète, et mettez une clause dans votre contrat vous autorisant de faire cette retenue.

Lorsqu'un entrepreneur faisant une construction emploie au moins sept ouvriers, d'une façon permanente, il est responsable des accidents subis par les ouvriers, suivant la loi des accidents du Travail; et il est responsable dans tous les cas. Si l'entrepreneur n'est pas soumis à la loi des accidents du Travail, c'est-à-dire s'il a moins de sept ouvriers à son emploi, il est responsable simplement dans le cas où il est en défaut.

Le propriétaire qui fait faire une construction est lui-même responsable, vis-à-vis des ouvriers, que dans les cas où il est en faute, soit en raison de la mauvaise qualité des matériaux, si c'est lui qui fournit les matériaux, ou encore s'il a donné des ordres qui ont occasionné ou amené l'accident.

Si l'entrepreneur est en faute pour ces raisons ou d'autres semblables, il n'est pas responsable.

AU SUJET D'ÉVALUATION.—(Réponse à F. H.)—Q. Nous ne comprenons pas du tout votre demande. Veuillez vous expliquer mieux.

RÈGLEMENT POUR OUVERTURE ET ENTRETIEN D'UN CHEMIN.—(Réponse à F. B.)—Q. Il a été présenté une requête au Conseil pour municipaliser le chemin de corde.

Le Conseil l'a municipalisé en janvier 1929, et a passé le règlement de paiement suivant l'étendue du terrain. En juin, on a sablé le chemin. En août, le Conseil a trouvé que les emplacements ne payaient pas assez cher, il a changé le règlement pour mettre le paiement suivant la longueur du chemin.

Avait-il le droit verbal l'ouvrage fait? R. Tout procès-verbal en vigueur et tout règlement, comme dans votre cas, peut, en tout temps être modifié par la Corporation Municipale, par règlement, soit sur requête des intéressés ou de quelques-uns d'entre eux, ou sur l'ordre du Conseil, pourvu qu'un avis public, dans tous les cas, ait été donné aux intéressés par le Secrétaire-Trésorier de la Corporation. Cet avis doit indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen du règlement.

TAURE MISE EN PÂGAGE ET DISPARUE.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai mis mes animaux en pâchage, dont un taureau, et j'ai repris mes bœufs pour remplir. On a changé d'animaux.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brouillons — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc.

DROIT DE TRANSPORTER UNE MAISON A TRAVERS UNE TERRE.—QUALIFICATION.—(Réponse à F. V.)—Q. 1. Y a-t-il une loi qui permet de passer une maison d'école sur notre terre, dans notre champ de patates et de choux, et sont-ils obligés de refaire la clôture?

2. Un homme qui a une hypothèque sur sa terre peut-il être Commissaire?

R. 1. On ne pouvait ainsi transporter une maison à travers votre terre sans obtenir au préalable votre permission. Si on a pris sur soi de le faire, on est responsable de tous les dommages que cette entreprise vous a fait subir.

2. Oui, il suffit que lui ou sa femme soit propriétaire de biens-fonds ou d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui.

FOSSÉ DE LIGNE.—OBLIGATION DES INTÉRESSÉS.—(Réponse à M. M.)—Q. Un voisin a creusé le long d'une route la moitié du fossé de ligne.

A-t-il le droit de faire creuser l'autre moitié par les intéressés ou par l'autre voisin?

R. Il a le droit de forcer son voisin à faire sa part du fossé de ligne.

Pour l'y obliger, il doit s'adresser à l'inspecteur agraire de son arrondissement champêtre qui a les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Il le fera par un avis à l'inspecteur agraire qui lui-même le convoquera ainsi que les autres intéressés, pour un jour, une heure et un lieu fixés, à le rencontrer pour faire connaître leurs explications au sujet de ce fossé de ligne.

DROITS DES PARENTS SUR LEURS ENFANTS.—(Réponse à J. P.)—Q. J'ai pris une petite fille, d'un de mes garçons, à l'âge de 11 mois. Il me l'a donnée et je l'ai prise à la condition de la garder toujours, et qu'il ne reviendrait jamais la chercher.

Aujourd'hui, elle a douze ans. Ils sont venus la chercher pour se prononcer, et maintenant ils ne veulent pas la laisser revenir. Elle voudrait revenir. Je l'ai envoyée deux ans au Couvent. C'était comme si ça avait été à moi. Maintenant je suis veuf, et j'en aurais besoin.

Peuvent-ils l'empêcher de revenir? R. Oui, ils peuvent la retenir avec eux, alors même qu'ils se seraient engagés à vous la laisser toujours.

Si réellement cette condition a été convenue entre vous, vous pourriez exiger un dédommagement pour les dépenses que la garde de cette enfant vous a occasionnées.

Les droits des parents sur les enfants ne peuvent se donner ni se vendre. Ce sont des droits naturels inaliénables.

VENTE DE TABAC RÉCOLTÉ PAR LE VENDEUR.—(Réponse à J. D.)—Q. Me faut-il une licence pour vendre du tabac, que j'ai récolté, sur le marché?

Dans l'affirmative, quel en est le montant et où puis-je me procurer cette licence? R. Nous croyons que vous n'avez pas besoin de permis ou de patente pour vendre en feuilles le tabac que vous avez récolté sur votre terre.

La loi décerne spécialement que la vente du tabac canadien en feuilles, c'est-à-dire de celui dont les feuilles ont été torquées et mises en rôles, exige au préalable une patente ou permis du Percepteur du Revenu de votre division. Cette patente est accordée sur le paiement de la somme de \$2.00.

Tout de même, pour la vente de votre tabac en feuilles, nous vous conseillons de vous adresser au Percepteur qui vous donnera tous les détails à ce sujet.

A PROPOS DE CLÔTURE.—(Réponse à E. C.)—Q. Nous avons le procès-verbal que vous nous avez envoyé; mais nous ne comprenons pas l'écriture de votre lettre, et par conséquent ne comprenons pas votre demande.

Veuillez vous exprimer plus lisiblement, et aussi clairement que possible, et nous vous répondrons immédiatement.

Nous gardons votre procès-verbal en attendant une autre lettre de vous.

RECOURS D'UN MARCHAND POUR MARCHANDISES LIVRÉES A UN ENFANT.—(Réponse à E. D.)—Q. Je suis marchand. Un jour, un jeune homme me présente à mon magasin, et me demande un sac de fleur, me disant de le charger au compte de C. qui a l'habitude de faire venir par commission.

Quand C. vint régler son compte, il refusa de payer le sac de fleur, prétendant qu'il n'avait jamais envoyé personne en son nom.